



## Lettre d'actualité Code du travail 2022

### Actualité législative

Liste des textes nouveaux de ces derniers mois.

2022	6 avr.	Décret n° 2022-492. Autonomie des travailleurs indépendants des plateformes de mobilité, portant organisation du dialogue social de secteur et complétant les missions de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi : — V. C. trav., <a href="#">art. L. 7343-21 à L. 7343-59</a> , <a href="#">L. 7345-1</a> , <a href="#">L. 7345-7 à L. 7345-12</a> . — V. C. transp., <a href="#">art. L. 1326-2</a> , <a href="#">L. 1326-4</a> , App. VII. J, v° <i>Transports</i> .
2022	8 avr.	Décret n° 2022-508. Dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable. — V. <a href="#">Décr. n° 2020-926 du 28 juill. 2020</a> , <a href="#">art. 3</a> , App. IX, v° <i>Mesures d'urgence – covid-19</i> .
2022	12 avr.	Décret n° 2022-528. Contribution annuelle de France compétences au centre national de la fonction publique territoriale pour les frais de formation des apprentis. — V. C. trav., <a href="#">art. R. 6123-16</a> , <a href="#">R. 6123-25</a> .
2022	13 avr.	Ordonnance n° 2022-543. Adaptation des dispositions relatives à l'activité réduite pour le maintien en emploi. — V. <a href="#">L. n° 2020-734 du 17 juin 2020</a> , <a href="#">art. 53</a> , App. IX, v° <i>Mesures d'urgence – covid-19</i> .
2022	22 avr.	Décret n° 2022-624. Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et surveillance du marché des équipements de travail et des équipements de protection individuelle. — V. C. trav., <a href="#">art. R. 4313-17</a> , <a href="#">R. 4314-1 à R. 4314-17</a> , <a href="#">R. 4642-1 à R. 4642-4</a> , <a href="#">R. 4642-6</a> , <a href="#">R. 4746-1 à 4746-4</a> , <a href="#">R. 4755-1 à R. 4755-3</a> , <a href="#">R. 8114-2</a> .

## CODE DU TRAVAIL

### Art. L. 5122-1

#### **Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020,**

*Relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.*

**Art. 53 I.** — Il est institué un dispositif spécifique d'activité partielle dénommé "activité réduite pour le maintien en emploi" destiné à assurer le maintien dans l'emploi dans les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité.

L'employeur peut bénéficier de ce dispositif sous réserve de la conclusion d'un accord collectif d'établissement, d'entreprise ou de groupe ou de la conclusion d'un accord collectif de branche étendu, définissant la durée d'application de l'accord, les activités et les salariés concernés par l'activité partielle spécifique, les réductions de l'horaire de travail pouvant donner lieu à indemnisation à ce titre et les engagements spécifiquement souscrits en contrepartie, notamment pour le maintien de l'emploi.

(*Ord. n° 2021-1214 du 22 sept. 2021, art. 1<sup>er</sup>*) «Les dispositions du présent article ne sont applicables aux salariés titulaires d'un contrat de travail conclu en application du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail que s'ils remplissent l'une des conditions suivantes:

«1° Salariés bénéficiant d'une des garanties de reconduction prévues à l'article L. 1244-2 du même code;

«2° Dans les branches où l'emploi saisonnier est particulièrement développé définies à l'article L. 1244-2-1 du même code, et à défaut des garanties mentionnées au 1°, salariés qui ont effectué ou sont en train d'effectuer au moins deux mêmes saisons dans la même entreprise sur deux années consécutives.»

Un décret en Conseil d'État précise le contenu de l'accord.

II. — L'entreprise qui souhaite bénéficier du régime d'activité partielle spécifique en application d'un accord de branche mentionné au I élabore, après consultation du comité social et économique, lorsqu'il existe, un document conforme aux stipulations de l'accord de branche et définissant les engagements spécifiques en matière d'emploi.

Les conditions d'application et de renouvellement du document sont précisées par le décret mentionné au même I.

III. — L'accord collectif d'établissement, d'entreprise ou de groupe mentionné au I ou le document mentionné au II est transmis à l'autorité administrative pour validation de l'accord ou homologation du document.

L'accord de branche est étendu dans les conditions définies à l'article L. 2261-15 du code du travail.

IV. — L'autorité administrative valide l'accord collectif d'établissement, d'entreprise ou de groupe mentionné au I du présent article dès lors qu'elle s'est assurée:

1° Des conditions de validité et de la régularité de la procédure de négociation;

2° De la présence dans l'accord de l'ensemble des dispositions mentionnées au même I.

La procédure de validation est renouvelée en cas de conclusion d'un avenant de révision.

V. — L'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur en application d'un accord de branche, après avoir vérifié:

1° La régularité de la procédure d'information et de consultation du comité social et économique, lorsqu'il existe;

2° La présence de l'ensemble des dispositions mentionnées au I;

3° La conformité aux stipulations de l'accord de branche;

4° La présence d'engagements spécifiques en matière d'emploi mentionnés au II.

La procédure d'homologation est renouvelée en cas de reconduction ou d'adaptation du document.

VI. — L'autorité administrative notifie à l'employeur la décision de validation dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'accord collectif mentionné au I et la décision d'homologation dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception du document élaboré par l'employeur mentionné au II.

Elle la notifie, dans les mêmes délais, au comité social et économique lorsqu'il existe et, si elle porte sur un accord collectif, aux organisations syndicales représentatives signataires lorsqu'elles existent. La décision prise par l'autorité administrative est motivée.

Le silence gardé par l'autorité administrative pendant les délais prévus au premier alinéa du présent VI vaut décision d'acceptation de validation ou d'homologation. Dans ce cas, l'employeur transmet une copie de la demande de validation ou d'homologation, accompagnée de son accusé de réception par l'administration, au comité social et économique lorsqu'il existe et, si elle porte sur un accord collectif, aux organisations syndicales représentatives signataires lorsqu'elles existent.

La décision de validation ou d'homologation ou, à défaut, les documents précités et les voies et délais de recours sont portés à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur leurs lieux de travail ou par tout autre moyen permettant de conférer date certaine à cette information.

VII. — Pour l'application du présent article, le pourcentage de l'indemnité et le montant de l'allocation peuvent être majorés dans des conditions et dans les cas déterminés par décret, notamment selon les caractéristiques de l'activité de l'entreprise.

VIII. — Ne sont pas applicables au régime d'activité partielle spécifique prévu au présent article:

1° Le second alinéa de l'article L. 5122-2 du code du travail;

2° L'article 10 *ter* de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle;

3° Les stipulations conventionnelles relatives à l'activité partielle, conclues avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

IX. — Le présent article est applicable aux accords collectifs et aux documents transmis à l'autorité administrative pour validation ou homologation, dans les conditions prévues au III, au plus tard le (*Ord. n° 2022-543 du 13 avr. 2022*) «31 décembre 2022.

«Des avenants de révision des accords collectifs mentionnés au deuxième alinéa du I ou des documents adaptant les documents unilatéraux mentionnés au II peuvent être transmis à l'autorité administrative après le 31 décembre 2022 pour validation ou homologation dans les conditions respectivement prévues au IV et au V.»

*V. Décr. n° 2020-926 du 28 juill. 2020, App. IX, v° Mesures d'urgence sanitaire – covid-19.*

### ● SECTION III REPRÉSENTATION DES PLATEFORMES FAISANT APPEL À DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

*(Ord. n° 2022-492 du 6 avr. 2022, art. 2)*

#### ● SOUS-SECTION 1 ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DE PLATEFORMES

**Art. L. 7343-21** Pour l'application du présent chapitre, sont considérées comme des organisations professionnelles représentant les plateformes mentionnées à l'article L. 7342-1:

1° Les syndicats professionnels mentionnés à l'article L. 2131-1 et leurs unions mentionnées à l'article L. 2133-2 lorsque la défense des intérêts de ces plateformes dans leurs relations avec les travailleurs mentionnés à l'article L. 7341-1 entre dans leur objet social;

2° Les associations constituées conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association lorsque la représentation de ces plateformes et la négociation des conventions et accords qui leur sont applicables dans leurs relations avec les travailleurs mentionnés à l'article L. 7341-1 entre dans leur objet social.

#### ● SOUS-SECTION 2 REPRÉSENTATIVITÉ DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DE PLATEFORMES

**Art. L. 7343-22** La représentativité, au niveau du secteur considéré, des organisations professionnelles de plateformes est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants:

1° Le respect des valeurs républicaines;

2° L'indépendance;

3° La transparence financière. Ce critère est satisfait, notamment, lorsque le syndicat ou l'association s'acquitte des obligations définies aux articles L. 2135-1 à L. 2135-6;

4° Une ancienneté minimale d'un an dans le champ professionnel des plateformes mentionnées au premier alinéa et au niveau national. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal de statuts conférant à l'organisation candidate vocation à représenter les plateformes mentionnées au premier alinéa dans leurs relations avec les travailleurs définis à l'article L. 7341-1;

5° L'influence, qui s'apprécie au regard de l'activité et de l'expérience de l'organisation en matière de représentation des plateformes mentionnées au premier alinéa;

6° L'audience, mesurée tous les quatre ans, qui s'apprécie en tenant compte:

a) A hauteur de 30 %, du nombre de travailleurs des plateformes adhérentes à l'organisation candidate rapporté au nombre total de travailleurs de l'ensemble des plateformes adhérentes aux organisations candidates du secteur qui remplissent les conditions d'ancienneté et de nombre de prestations fixées à l'article L. 7343-7;

b) A hauteur de 70 %, du montant des revenus d'activité mentionnés à l'article L. 1326-3 du code des transports générés par les plateformes adhérentes à l'organisation candidate, rapporté au montant total

des revenus générés par les plateformes adhérentes à l'ensemble des organisations candidates au titre des activités accomplies par les travailleurs en lien avec les plateformes du secteur.

Pour le calcul de l'audience, ne sont prises en compte que les entreprises à jour de leurs cotisations. L'audience résultant de ce calcul doit être au moins égale à 8 %.

Par dérogation à l'art. L. 7343-22, la représentativité des organisations professionnelles représentant les plateformes est appréciée dans les conditions suivantes:

1° Au titre de la première mesure de l'audience:

a) L'ancienneté minimale mentionnée au 4° de l'art. L. 7343-22 n'est pas un critère de représentativité applicable;

b) La transparence financière mentionnée au 3° du même article est présumée pour les organisations dont la création est postérieure au 31 déc. 2021;

2° Au titre des deux premières mesures de l'audience, l'influence mentionnée au 5° de l'art. L. 7343-22 s'apprécie exclusivement au regard de l'activité des organisations concernées (Ord. n° 2022-492 du 6 avr. 2022, art. 5, I-B).

**Art. L. 7343-23** Pour l'établissement de leur représentativité en application de la présente section, les organisations mentionnées à l'article L. 7343-21 présentent leur candidature à l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi mentionnée à l'article L. 7345-1. Le directeur général de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi procède aux vérifications nécessaires au contrôle des critères définis à l'article L. 7343-22 auprès des plateformes.

Pour l'appréciation du respect du critère visé au 6° de l'article L. 7343-22, l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi est rendue destinataire des données relatives au nombre total de travailleurs sous contrat avec les plateformes adhérant aux organisations candidates et remplissant les conditions d'électorat fixées à l'article L. 7343-7 ainsi que celles relatives au montant des revenus perçus par ces travailleurs au titre de leur activité en lien avec les plateformes précitées.

Le directeur général de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi fixe les modalités d'organisation du recueil des informations permettant d'établir la représentativité des organisations.

**Art. L. 7343-24** La liste des organisations mentionnées à l'article L. 7343-21 reconnues représentatives au niveau des secteurs mentionnés à l'article L. 7343-1 est arrêtée, au nom de l'État, par le directeur général de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi, après avis de son conseil d'administration.

Le directeur général de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi arrête la liste des organisations reconnues représentatives mentionnée à l'art. L. 7343-24:

1° Au titre de la première mesure de l'audience, avant le 31 oct. 2022;

2° Au titre de la deuxième mesure de l'audience, avant le 31 oct. 2024, par dérogation au 6° de l'art. L. 7343-22 (Ord. n° 2022-492 du 6 avr. 2022, art. 5, I-A).

**Art. L. 7343-25** Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application de la présente sous-section, notamment en ce qui concerne l'exercice de ses attributions par le directeur général de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi.

● **SOUS-SECTION 3** DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

**Art. L. 7343-26** Les organisations reconnues représentatives auprès des plateformes en application de l'article L. 7343-24 désignent un nombre de représentants déterminé par décret.

● **SECTION IV** ORGANISATION DU DIALOGUE SOCIAL ET DE LA NÉGOCIATION DE SECTEUR

● **SOUS-SECTION 1** CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DES ACCORDS COLLECTIFS DE SECTEUR

**Art. L. 7343-27** Les dispositions de la présente section sont applicables aux plateformes des secteurs d'activité mentionnés à l'article L. 7343-1, ci-après désignées "plateformes", et aux travailleurs indépendants recourant à ces plateformes tels que définis à l'article L. 7341-1, ci-après désignés "travailleurs".

**Art. L. 7343-28** Des accords, ci-après désignés "accords collectifs de secteur", peuvent être conclus au niveau des secteurs d'activité mentionnés à l'article L. 7343-1. Ils peuvent notamment porter sur l'ensemble des conditions de travail, de rémunération et d'exercice de l'activité professionnelle, sur la formation professionnelle et les garanties sociales des travailleurs, ainsi que sur l'établissement et la rupture des relations commerciales avec les plateformes.

Ils peuvent comporter des stipulations plus favorables aux travailleurs que les dispositions légales en vigueur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions qui revêtent un caractère d'ordre public.

Ces accords déterminent, au sein de chacun des secteurs d'activité mentionnés à l'article L. 7343-1, leur champ d'application territorial et professionnel. Le champ d'application territorial peut être national, régional ou local. Le champ d'application professionnel est défini en termes d'activités économiques.

●	<b>SOUS-SECTION 2</b> CONDITIONS DE NÉGOCIATION ET DE CONCLUSION DES ACCORDS COLLECTIFS DE SECTEUR
---	--

**Art. L. 7343-29** I. — L'accord collectif de secteur est négocié et conclu par :

— d'une part, une ou plusieurs organisations de travailleurs reconnues représentatives dans le secteur figurant sur la liste prévue à l'article L. 7343-4;

— d'autre part, une ou plusieurs organisations professionnelles de plateformes reconnues représentatives dans le secteur figurant sur la liste prévue à l'article L. 7343-24.

II. — Sa validité est subordonnée à sa signature par, d'une part, au moins une organisation professionnelle de plateformes reconnue représentative et, d'autre part, une ou plusieurs organisations de travailleurs reconnues représentatives ayant recueilli, lors de l'élection prévue aux articles L. 7343-5 à L. 7343-11, plus de 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations de travailleurs reconnues représentatives, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations de travailleurs reconnues représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés en faveur des mêmes organisations à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

III. — Les représentants des organisations mentionnées au I sont habilités à contracter, au nom de l'organisation qu'ils représentent, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-2.

**Art. L. 7343-30** L'engagement sérieux et loyal des négociations implique que les organisations représentant les plateformes communiquent aux organisations représentant les travailleurs les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause et aient répondu de manière motivée à leurs éventuelles propositions.

**Art. L. 7343-31** L'accord est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

A défaut de stipulation de l'accord sur sa durée, celle-ci est fixée à cinq ans.

Lorsque l'accord arrive à expiration, il cesse de produire ses effets.

**Art. L. 7343-32** L'accord est, à peine de nullité, un acte écrit.

L'accord est rédigé en français.

Toute clause rédigée en langue étrangère est inopposable au travailleur mentionné à l'article L. 7341-1 à qui elle ferait grief.

**Art. L. 7343-33** La partie la plus diligente des organisations signataires d'un accord en notifie le texte à l'ensemble des organisations représentatives au niveau du secteur concerné.

**Art. L. 7343-34** Les accords collectifs de secteur sont rendus publics et versés dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable. Ils sont publiés dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Après la conclusion de l'accord, les parties peuvent acter qu'une partie de la convention ou de l'accord ne doit pas faire l'objet de la publication prévue au premier alinéa. Cet acte, ainsi que la version intégrale de l'accord et la version de l'accord destinée à la publication, sont joints au dépôt prévu à l'article L. 7343-35.

Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.

**Art. L. 7343-35** L'accord fait l'objet d'un dépôt auprès des services de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

<p>● <b>SOUS-SECTION 3</b> NÉGOCIATION OBLIGATOIRE, NÉGOCIATION FACULTATIVE, CALENDRIER ET MÉTHODE DE NÉGOCIATION</p>
---

**Art. L. 7343-36** Une négociation est engagée au moins une fois par an au niveau du secteur, sur un ou plusieurs des thèmes suivants:

1<sup>o</sup> Les modalités de détermination des revenus des travailleurs, y compris le prix de leur prestation de service;

2<sup>o</sup> Les conditions d'exercice de l'activité professionnelle des travailleurs, et notamment l'encadrement de leur temps d'activité ainsi que les effets des algorithmes et des changements les affectant sur les modalités d'accomplissement des prestations;

3<sup>o</sup> La prévention des risques professionnels auxquels les travailleurs peuvent être exposés en raison de leur activité ainsi que les dommages causés à des tiers;

4<sup>o</sup> Les modalités de développement des compétences professionnelles et de sécurisation des parcours professionnels.

*Par dérogation aux dispositions des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'art. L. 7343-36, une négociation est engagée, au niveau de chaque secteur mentionné à l'art. L. 7343-1, dans les deux ans suivant la publication du dernier arrêté édicté en application des art. L. 7343-3 et L. 7343-22 au titre de la première mesure de l'audience, sur:*

*1<sup>o</sup> Les modalités de détermination des revenus des travailleurs, y compris le prix de leur prestation de service;*

*2<sup>o</sup> Les conditions d'exercice de l'activité professionnelle des travailleurs, et notamment l'encadrement de leur temps d'activité ainsi que les effets des algorithmes et des changements les affectant sur les modalités d'accomplissement des prestations (Ord. n<sup>o</sup> 2022-492 du 6 avr. 2022, art. 5-II).*

**Art. L. 7343-37** Une négociation peut également être engagée au niveau du secteur sur tout autre thème relatif aux conditions de travail et d'exercice de l'activité, notamment:

1<sup>o</sup> Les modalités d'échanges d'informations entre la plateforme et les travailleurs sur l'organisation de leurs relations commerciales;

2<sup>o</sup> Les modalités de contrôle par la plateforme de l'activité du travailleur indépendant et de la réalisation de la prestation lui incombant, les circonstances pouvant conduire à une rupture des relations commerciales entre la plateforme et le travailleur indépendant ainsi que les garanties dont l'intéressé bénéficie dans ce cas au regard des dispositions de l'article L. 442-1 du code de commerce;

3<sup>o</sup> Les prestations de protection sociale complémentaire entrant dans le champ des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de la sécurité sociale.

**Art. L. 7343-38** Un accord peut définir la méthode permettant à la négociation de s'accomplir dans des conditions de loyauté et de confiance mutuelle entre les parties.

Cet accord précise les thèmes, le calendrier des négociations et les modalités selon lesquelles sont suivis les engagements souscrits par les parties.

Il peut également définir:

1<sup>o</sup> Les modalités de prise en compte des demandes relatives aux thèmes de négociation émanant d'une ou plusieurs organisations de travailleurs reconnues représentatives;

2<sup>o</sup> Les informations que les membres du collège des organisations professionnelles de plateformes reconnues représentatives remettent aux négociateurs sur les thèmes prévus par la négociation et la date de cette remise.

Sauf si l'accord en stipule autrement, la méconnaissance de ses stipulations n'est pas de nature à entraîner la nullité des accords conclus dès lors qu'est respecté le principe de loyauté entre les parties.

Les organisations de travailleurs et les organisations professionnelles de plateformes habilitées à négocier cet accord peuvent recourir à l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi pour les accompagner dans sa négociation.

**Art. L. 7343-39** Les accords collectifs de secteur sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 7343-35.

**Art. L. 7343-40** I. — Sont habilitées à réviser un accord collectif de secteur:

1° Pendant un délai de deux ans à compter de la signature de l'accord, les organisations de travailleurs et les organisations professionnelles de plateformes signataires;

2° A l'issue du délai prévu au 1°, les organisations de travailleurs reconnues représentatives et les organisations professionnelles de plateformes reconnues représentatives.

II. — Les avenants de révision obéissent aux conditions de validité des accords prévues à l'article L. 7343-29.

L'avenant portant révision de tout ou partie d'un accord se substitue de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie.

Il est opposable, dans des conditions de dépôt prévues à l'article L. 7343-35, à l'ensemble des plateformes liées par l'accord et aux travailleurs mentionnés à l'article L. 7341-1 dont les prestations entrent dans son champ d'application.

**Art. L. 7343-41** I. — L'accord collectif de secteur à durée indéterminée peut être dénoncé par les parties signataires.

En l'absence de stipulation expresse, la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation est de trois mois.

La dénonciation est notifiée par son auteur aux autres signataires de la convention ou de l'accord.

Elle est déposée dans des conditions prévues par l'article L. 7343-35.

II. — Lorsque la dénonciation émane de la totalité des signataires représentant les travailleurs ou des signataires représentant les plateformes, l'accord collectif de secteur continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis, sauf clause prévoyant une durée déterminée supérieure.

Une nouvelle négociation s'engage, à la demande d'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent le début du préavis mentionné au I. Elle peut donner lieu à un accord, y compris avant l'expiration du délai de préavis.

Lorsque l'une des organisations représentant les travailleurs ou l'une des organisations représentant les plateformes signataires de l'accord perd la qualité d'organisation représentative dans le champ d'application de cet accord, la dénonciation de ce texte n'emporte d'effets que si la ou les organisations dont elle émane ont la qualité:

1° Soit d'organisations de travailleurs reconnues représentatives ayant recueilli, lors de l'élection prévue aux articles L. 7343-5 à L. 7343-11, plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations de travailleurs reconnues représentatives dans le champ considéré, quel que soit le nombre de votants;

2° Soit d'organisations professionnelles de plateformes reconnues représentatives dont le poids au sein du secteur considéré est supérieur à 50 %. Ce poids est calculé en tenant compte:

a) A hauteur de 30 %, de l'audience de la ou des organisations ayant dénoncé l'accord, au regard du nombre total de travailleurs de l'ensemble des plateformes adhérentes à une organisation de plateforme représentative dans le secteur considéré qui remplissent les conditions d'ancienneté et de nombre de prestations fixées à l'article L. 7343-7;

b) A hauteur de 70 %, de l'audience de la ou des organisations précitées au regard du montant total des revenus d'activité mentionnés à l'article L. 1326-3 du code des transports générés par les plateformes adhérentes à une organisation de plateforme représentative au titre des activités accomplies par les travailleurs en lien avec les plateformes du secteur.

III. — Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires représentant les travailleurs ou des signataires représentant les plateformes, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de l'accord entre les autres parties signataires.

Dans ce cas, les dispositions de l'accord continuent de produire effet à l'égard des auteurs de la dénonciation jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis, sauf clause prévoyant une durée déterminée supérieure.

IV. — Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

#### ● SOUS-SECTION 5 EFFETS DES ACCORDS COLLECTIFS DE SECTEUR

**Art. L. 7343-42** I. — Sans préjudice des effets attachés à l'homologation, l'application des accords collectifs de secteur est obligatoire pour tous les signataires ou membres des organisations signataires.

II. — La plateforme qui démissionne de l'organisation signataire postérieurement à la signature de l'accord de secteur demeure liée par ce dernier.

III. — Les organisations représentant les travailleurs des plateformes et les organisations représentant les plateformes, ou les plateformes prises individuellement, liées par un accord, sont tenues de ne rien faire qui soit de nature à compromettre l'exécution loyale. Elles ne sont garantes de cette exécution que dans la mesure déterminée par l'accord.

**Art. L. 7343-43** Les stipulations de l'accord de secteur prévalent sur les chartes mentionnées à l'article L. 7342-9, ainsi que sur tout engagement unilatéral de la plateforme, notamment pris en application de dispositions légales, ayant le même objet que l'accord sauf si cette charte ou cet engagement comporte des stipulations plus favorables aux travailleurs.

**Art. L. 7343-44** Lorsqu'une plateforme est liée par les clauses d'un accord de secteur, ces clauses s'appliquent aux contrats commerciaux conclus entre les plateformes et les travailleurs mentionnés à l'article L. 7341-1 dont les prestations entrent dans son champ d'application, sauf stipulations plus favorables figurant dans lesdits contrats.

**Art. L. 7343-45** Les conditions d'information des travailleurs sur les règles qui leur sont applicables résultant d'accords négociés en application de la présente section sont définies par accord collectif de secteur. A défaut d'accord, ces modalités d'information sont définies par voie réglementaire.

**Art. L. 7343-46** Lorsqu'elle démissionne d'une organisation signataire d'un accord, la plateforme en informe sans délai les travailleurs mentionnés à l'article L. 7341-1 régis par cet accord.

**Art. L. 7343-47** Il peut être donné communication et délivré copie des accords collectifs de secteur déposés auprès de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi, dans des conditions prévues par décret.

**Art. L. 7343-48** Les actions en justice exercées par une organisation représentant les travailleurs ou par une organisation représentant les plateformes sont soumises aux conditions prévues par les articles L. 2262-9 à L. 2262-13.

Toute action en nullité de tout ou partie d'un accord de secteur doit, à peine d'irrecevabilité, être engagée dans un délai de deux mois à compter :

1° De la notification de l'accord de secteur prévue à l'article L. 7343-33 pour les organisations mentionnées à cet article;

2° De la publication de l'accord prévue à l'article L. 7343-34 dans tous les autres cas.

Lorsque le juge est saisi d'une action en nullité, il rend sa décision dans un délai de six mois. Les dispositions de l'article L. 2262-15 sont applicables.

#### ● SOUS-SECTION 6 HOMOLOGATION DES ACCORDS COLLECTIFS DE SECTEUR

**Art. L. 7343-49** Les stipulations d'un accord collectif de secteur, ainsi que de ses avenants ou de ses annexes peuvent être rendues obligatoires pour toutes les plateformes et leurs travailleurs compris dans son champ d'application, par décision d'homologation prise par l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi.

Pour pouvoir être homologués, l'accord, ses avenants ou annexes ne doivent pas avoir fait l'objet dans un délai d'un mois à compter de la publication par l'autorité administrative d'un avis d'homologation au *Journal officiel* de la République française de l'opposition écrite et motivée d'une ou de plusieurs organisations professionnelles de plateformes reconnues représentatives dont le poids au niveau du secteur est de plus de 50 %. Ce poids est calculé selon les modalités définies au 2° du II de l'article L. 7343-41.

Cette opposition est notifiée et déposée dans les conditions prévues aux articles L. 7343-33 et L. 7343-35.

L'homologation des effets et des sanctions de l'accord se fait pour la durée et aux conditions prévues par l'accord concerné.

**Art. L. 7343-50** La procédure d'homologation d'un accord de secteur est engagée par l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi, à la demande d'une des organisations mentionnées aux articles L. 7343-4 et L. 7343-24.

Saisi de cette demande, l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi engage sans délai la procédure d'homologation.

L'Autorité de la concurrence mentionnée à l'article L. 461-1 du code de commerce peut être consultée dans les conditions prévues par l'article L. 462-1 dudit code.

**Art. L. 7343-51** L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi exclut de l'homologation les clauses qui apparaissent en contradiction avec des dispositions légales.

Elle peut également refuser, pour des motifs d'intérêt général, notamment pour atteinte excessive à la libre concurrence, l'homologation d'un accord.

Elle peut également exclure les clauses pouvant être distraites de l'accord sans en modifier l'économie, mais ne répondant pas à la situation du secteur considéré.

Elle peut, dans les mêmes conditions, homologuer, sous réserve de l'application des dispositions légales, les clauses incomplètes au regard de ces dispositions.

**Art. L. 7343-52** La décision d'homologation est rendue publique selon des modalités fixées par décret.

**Art. L. 7343-53** La décision d'homologation d'un accord de secteur devient caduque à compter du jour ou l'accord en cause cesse de produire effet.

## ● SECTION V COMMISSION DE NÉGOCIATION

**Art. L. 7343-54** Dans chacun des secteurs mentionnés à l'article L. 7343-1, une commission de négociation composée des représentants des organisations reconnues représentatives, désignés dans les conditions prévues aux articles L. 7343-12 et L. 7343-26, est mise en place par accord de secteur, aux fins de négocier des accords, dialoguer sur les conditions de travail des travailleurs recourant aux plateformes et échanger des informations.

En l'absence d'accord de secteur homologué, le nombre et la composition des collèges de la commission de négociation, le nombre de sièges et leur répartition au sein de chacun des collèges sont définis par décret.

**Art. L. 7343-55** A la demande d'au moins une organisation de travailleurs reconnue représentative figurant sur la liste prévue à l'article L. 7343-4 et une organisation professionnelle de plateformes reconnue représentative figurant sur la liste prévue à L. 7343-24, ou de sa propre initiative, l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi peut provoquer la réunion d'une commission mixte de négociation.

Le directeur général de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi ou son représentant préside la commission mixte de négociation et facilite le déroulement des négociations.

## ● SECTION VI EXPERTISE

**Art. L. 7343-56** Lors de la négociation d'un accord de secteur, une ou plusieurs organisations de travailleurs reconnues représentatives ou une ou plusieurs organisations professionnelles de plateformes reconnues représentatives peuvent demander à l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi l'autorisation de recourir à une expertise portant sur les éléments nécessaires à la négociation, relevant de questions d'ordre économique, financier, social, environnemental ou technologique.

La demande est accompagnée d'un cahier des charges établi par l'organisation demandant l'autorisation ainsi que d'une évaluation par l'expert pressenti du coût prévisionnel, de l'étendue et de la durée de la mission.

**Art. L. 7343-57** L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi apprécie l'utilité de l'expertise sollicitée notamment au regard de l'objet de la négociation et de la complexité du sujet traité.

La décision autorisant le recours à l'expertise emporte prise en charge de son financement par l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi

**Art. L. 7343-58** La ou les organisations professionnelles de plateformes concernées, si elles ne sont pas à l'origine de la demande d'expertise, fournissent à l'expert les informations nécessaires à la réalisation de sa mission.

Le secret des affaires n'est, dans cette mesure, pas opposable à l'expert.

Les conclusions de l'expert sont portées à la connaissance de l'ensemble des organisations représentatives du secteur et de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi dans le respect du secret des affaires.

**Art. L. 7343-59** Un décret en Conseil d'État détermine notamment les conditions dans lesquelles le directeur général de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi statue sur la demande d'autorisation d'expertise, assure le suivi du déroulement de la mission et procède à la rétribution de l'expert.

**Art. L. 7345-1** L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé du travail et du ministre chargé des transports.

Elle a pour mission la régulation (*L. n° 2022-139 du 7 févr. 2022, art. 1<sup>er</sup>*) «du dialogue social» entre les plateformes mentionnées à l'article L. 7342-1 et les travailleurs qui leur sont liés par un contrat commercial, notamment en assurant la diffusion d'informations et en favorisant la concertation.

A ce titre, elle est chargée:

1<sup>o</sup> De fixer, dans les conditions mentionnées à l'article L. 7343-4 (*Décr. n° 2022-492 du 6 avr. 2022, art. 3*) «et à l'article L. 7343-24», la liste des organisations représentatives des travailleurs en organisant, à cette fin, le scrutin mentionné à l'article L. 7343-5 (*Décr. n° 2022-492 du 6 avr. 2022, art. 3*) «et la mesure d'audience mentionnée au 6<sup>o</sup> de l'article L. 7343-22»;

2<sup>o</sup> D'assurer le financement des formations mentionnées à l'article L. 7343-19 et l'indemnisation des jours de formation et des heures de délégation mentionnée à l'article L. 7343-20;

3<sup>o</sup> De promouvoir auprès des représentants des travailleurs et des plateformes le développement du dialogue social et de les accompagner dans (*Décr. n° 2022-492 du 6 avr. 2022, art. 3*) «la mise en œuvre des règles de négociation de secteur ainsi que dans» l'organisation des cycles électoraux;

4<sup>o</sup> D'autoriser la rupture des relations commerciales entre les plateformes et les travailleurs disposant d'un mandat de représentation dans les conditions mentionnées à l'article L. 7343-14;

5<sup>o</sup> De collecter des statistiques, transmises par les plateformes, relatives à l'activité des plateformes et de leurs travailleurs, à l'exclusion des données à caractère personnel relatives aux clients et dans le respect de la loi n° 78-17 du 5 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans des conditions fixées par décret, afin de produire des études et rapports statistiques, en vue de leur mise à disposition des organisations représentatives;

(*Décr. n° 2022-492 du 6 avr. 2022, art. 3*) «6<sup>o</sup> De connaître des demandes d'homologation des accords de secteur;

«7<sup>o</sup> De proposer une médiation en cas de différend opposant un ou plusieurs travailleurs indépendants aux plateformes, dans les conditions fixées à l'article L. 7345-7;

«8<sup>o</sup> De statuer sur les demandes d'expertise, dans les conditions fixées à la section VI du chapitre IV du présent titre;

«9<sup>o</sup> D'observer les pratiques des plateformes relatives aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle des travailleurs, notamment en matière d'usage des algorithmes, des outils numériques et

des données personnelles des travailleurs, de conduire des enquêtes ou études et d'émettre des avis et préconisations sur ces sujets.»

### ● SECTION III MÉDIATION

(Décr. n° 2022-492 du 6 avr. 2022, art. 3)

**Art. L. 7345-7** Au titre de sa fonction de médiation mentionnée au 7° de l'article L. 7345-1, l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi est chargée de proposer aux plateformes mentionnées à l'article L. 7343-1 et aux travailleurs indépendants y recourant pour leur activité, en cas de différend relatif à la mise en œuvre d'un accord collectif de secteur, un processus structuré leur permettant de parvenir à un accord. Elle peut, dans ce cadre, recommander des solutions aux parties à la médiation.

L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi est saisie gratuitement par une plateforme ou par un représentant désigné en application de l'article L. 7343-12.

Lorsqu'elle formule une recommandation, celle-ci est prise dans un délai raisonnable et motivée.

**Art. L. 7345-8** L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi ne peut connaître au titre de ses fonctions de médiation:

1° Des différends survenant entre une plateforme et les consommateurs au sujet des prestations qu'elle fournit par l'intermédiaire des travailleurs mentionnés à l'article L. 7341-1;

2° Des différends survenant entre les consommateurs et les travailleurs mentionnés à l'article L. 7341-1;

3° Des procédures juridictionnelles introduites par une plateforme ou un travailleur mentionné à l'article L. 7341-1 contre un consommateur;

4° Des tentatives de conciliation ou de médiation ordonnées par une juridiction.

**Art. L. 7345-9** Un différend ne peut être soumis à l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi lorsque:

1° Le représentant mentionné à l'article L. 7343-7 ou la plateforme ne justifie de l'existence d'une tentative préalable de résolution du litige directement auprès de la partie adverse par une réclamation écrite ou selon les modalités prévues le cas échéant dans le contrat;

2° La demande est manifestement infondée ou abusive;

3° Le différend a été précédemment examiné ou est en cours d'examen dans le cadre d'une autre médiation ou par un tribunal;

4° Le différend n'entre pas dans le champ de compétence de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi;

5° Le représentant mentionné à l'article L. 7343-7 ou la plateforme a introduit sa demande dans un délai supérieur à un an à compter de la réclamation écrite auprès de la partie adverse mentionnée au 1°.

Le représentant mentionné à l'article L. 7343-7 ou la plateforme est informé par l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier du rejet de sa demande de médiation.

**Art. L. 7345-10** La médiation des différends mentionnés à l'article L. 7345-7 est soumise à l'obligation de confidentialité prévue par l'article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

**Art. L. 7345-11** La saisine de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi aux fins de médiation suspend la prescription de l'action civile et pénale à compter du jour de sa saisine. En application de l'article 2238 du code civil, celle-ci court à nouveau pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois lorsque le médiateur déclare la médiation terminée.

**Art. L. 7345-12** Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application de la présente section, notamment en ce qui concerne la saisine de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi et l'intervention du représentant mentionné à l'article L. 7343-7.

**Art. R. 4313-17** Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit un équipement de travail ou un équipement de

protection individuelle pour lesquels les formalités préalables à la mise sur le marché n'ont pas été accomplies.

*(Abrogé par Décr. n° 2022-624 du 22 avr. 2022, art. 3) «Lorsque ni le fabricant ni l'importateur n'ont satisfait aux obligations qui leur incombent conformément au présent chapitre, celles-ci, à l'exception des obligations prévues pour les machines par la sous-section 2 de la section II du chapitre III et pour les équipements de protection individuelle par la sous-section 3 de la section II du chapitre III, sont accomplies par tout responsable d'une opération mentionnée au premier alinéa.»*

## ● CHAPITRE IV SURVEILLANCE DU MARCHÉ

*(Décr. n° 2022-624 du 22 avr. 2022, art. 3)*

### ● SECTION PREMIÈRE AUTORITÉS DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ ET AGENTS HABILITÉS

#### ● SOUS-SECTION 1 AUTORITÉS DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ

**Art. R. 4314-1** La surveillance du marché des équipements de travail et des équipements de protection individuelle soumis à des règles de conception, de fabrication et de mise sur le marché en application du titre Ier du livre III de la quatrième partie du présent code ou d'un règlement européen est assurée par les ministres chargés du travail, de l'agriculture, de la consommation et des douanes dans les limites de leurs attributions respectives.

Les autorités de surveillance du marché exercent les missions prévues à l'article 11 du règlement (UE) 2019/1020.

Elles établissent un programme d'enquête et de contrôle. Ce programme prend en compte les éléments définis dans la stratégie nationale en matière de surveillance du marché prévue à l'article 13 du règlement (UE) 2019/1020.

**Art. R. 4314-2** Les dispositions du présent chapitre sont applicables lorsque le ministre chargé du travail et le ministre chargé de l'agriculture exercent leur mission de surveillance du marché.

Le ministre chargé de la consommation exerce sa mission de surveillance du marché dans le cadre des dispositions du code de la consommation.

Le ministre chargé des douanes exerce sa mission de surveillance du marché dans le cadre des dispositions du code des douanes de l'Union, du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 et du code des douanes.

#### ● SOUS-SECTION 2 HABILITATION DES AGENTS CHARGÉS DE LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ

**Art. R. 4314-3** Les agents habilités à exercer les missions de surveillance du marché sur le fondement de l'article L. 4314-1 sont désignés par arrêté du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture.

Ils ont une compétence nationale pour la recherche et la constatation des manquements à la réglementation relative aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle accessibles sur le marché national.

Une carte professionnelle portant mention de l'habilitation et son objet leur est délivrée par le ministre chargé du travail ou le ministre chargé de l'agriculture.

#### ● SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS COMMUNES

**Art. R. 4314-4** Les autorités de surveillance du marché et les agents habilités exercent leurs pouvoirs et exécutent leurs fonctions de manière indépendante, impartiale et objective.

● SECTION II POUVOIRS DE CONTRÔLE ET D'ENQUÊTE DES AUTORITÉS DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ ET DES AGENTS HABILITÉS

● SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. R. 4314-5** I. — Aux fins de vérifier la conformité des équipements aux règles de conception, de fabrication et de mise sur le marché qui leur sont applicables et d'obtenir les preuves d'une éventuelle non-conformité, les autorités de surveillance du marché et les agents habilités peuvent:

1° Exiger des opérateurs économiques la communication des documents et informations mentionnés à l'article R. 4314-8;

2° Procéder à des inspections sur place, le cas échéant inopinées, et à des contrôles physiques des équipements, y compris en les soumettant à des vérifications sous forme de tests, analyses ou essais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport;

3° Accéder, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4314-1, à tous les locaux, terrains et moyens de transport que l'opérateur économique concerné utilise à des fins liées à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

4° Engager de sa propre initiative des enquêtes;

5° Entrer en contact sous une identité d'emprunt avec un opérateur économique pour obtenir des informations commerciales;

6° Acquérir, soit directement, y compris sous une identité d'emprunt, soit par l'intermédiaire d'un organisme public ou privé, des échantillons d'équipement et les soumettre à des vérifications sous forme de tests, analyses ou essais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport.

Les échantillons sont acquis, déballés, analysés et conservés de manière à permettre à tout moment leur identification. Lorsqu'un contrôle destructif est nécessaire pour opérer une vérification de conformité, au moins un autre échantillon du même modèle d'équipement est acquis et non soumis à un contrôle destructif.

Toute acquisition s'accompagne d'un procès-verbal d'acquisition dont le contenu est défini par un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture. Ce procès-verbal est annexé au rapport mentionné au premier alinéa.

II. — Les autorités de surveillance du marché et les agents habilités disposent de l'ensemble des pouvoirs de contrôle et d'enquête mentionnés au I pour les équipements vendus sur une interface en ligne lorsque ceux-ci sont accessibles sur le marché national.

**Art. R. 4314-6** Le recours à une identité d'emprunt est permis lorsque l'autorité de surveillance du marché ou l'agent habilité dispose d'éléments lui permettant de considérer que son identification serait de nature à nuire au déroulement ou à l'efficacité du contrôle.

Lors des inspections sur place, les agents habilités sont munis de leur carte professionnelle afin de justifier de leur qualité. Lorsque l'établissement de la preuve du manquement en dépend et qu'elle ne peut être établie autrement, les agents habilités peuvent ne décliner leur qualité qu'au moment où ils informent la personne contrôlée de la constatation d'un manquement.

**Art. R. 4314-7** Après chaque contrôle, les agents habilités établissent un rapport relatif au respect par les opérateurs économiques de la réglementation relative à la conception, à la fabrication et à la mise sur le marché des équipements.

● SOUS-SECTION 2 ACCÈS AUX DOCUMENTS ET INFORMATIONS

**Art. R. 4314-8** Les autorités de surveillance du marché et les agents habilités peuvent demander communication à l'opérateur économique concerné:

1° Du document relatif à la conformité d'un exemplaire d'un équipement établi par le fabricant;

2° Du dossier ou de la documentation technique d'un modèle d'équipement, comprenant les documents, spécifications techniques, données ou informations pertinents concernant la conformité du modèle

d'équipement et ses caractéristiques techniques, y compris un accès aux logiciels intégrés dans la mesure où cet accès est nécessaire pour évaluer la conformité de l'équipement, quels que soient la forme et le format, et quel que soit le support de stockage ou le lieu où ces documents, spécifications techniques, données ou informations sont stockés. Les personnes ayant accès au dossier ou à la documentation technique peuvent en prendre ou en obtenir des copies et sont tenues au secret professionnel pour toutes les informations relatives aux procédés de fabrication et d'exploitation;

3° De la documentation commerciale présentant ou promouvant un équipement à destination de ses acheteurs;

4° Des informations sur la chaîne d'approvisionnement, sur les détails du réseau de distribution, sur les quantités d'équipement sur le marché et sur d'autres modèles d'équipements dotés des mêmes caractéristiques techniques que l'équipement en question;

5° Des informations permettant de vérifier que les mesures correctives ont bien été prises, en particulier, lorsque ces données sont connues, la liste et les coordonnées des utilisateurs de l'équipement non conforme mis en conformité accompagnées des éléments d'identification du ou des exemplaires de cet équipement dont chaque utilisateur dispose;

6° Des informations pertinentes aux fins de l'identification du propriétaire d'un site internet, dès lors que cette information a trait à l'objet de l'enquête;

7° Des documents établis par l'organisme notifié dans le cadre de la procédure d'évaluation de la conformité d'un modèle d'équipement.

**Art. R. 4314-9** Les demandes de communication de documents et d'informations prévues à l'article R. 4314-8 sont motivées.

Le délai fixé à l'opérateur économique pour répondre à une demande de communication du dossier ou de la documentation technique tient compte du temps nécessaire pour rendre ce dossier ou cette documentation disponible.

Le dossier ou la documentation technique peut être demandé pendant dix ans après la date de la dernière fabrication.

## ● SECTION III MESURES DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ

### ● SOUS-SECTION 1 NOTIFICATION AUX OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES D'UNE NON-CONFORMITÉ

**Art. R. 4314-10** I. — L'autorité de surveillance du marché expose à l'opérateur économique concerné les éléments dont elle dispose tendant à établir une non-conformité d'un équipement de travail ou d'un équipement de protection individuelle et lui communique, le cas échéant, les rapports de vérification mentionnés à l'article R. 4314-5.

Elle lui impartit un délai pour présenter ses observations et exposer les mesures correctives qu'il envisage, le cas échéant, de prendre.

L'opérateur économique précise notamment la nature des mesures envisagées, les modalités de leur mise en œuvre, le calendrier de leur déploiement, les modalités d'information des utilisateurs finals concernés et le cas échéant des autres opérateurs économiques concernés, et les modalités de prise en charge du coût de ces mesures.

L'autorité de surveillance du marché peut également convoquer tout représentant de l'opérateur économique concerné.

II. — L'autorité de surveillance du marché peut demander au fabricant ou à son mandataire de faire vérifier à ses frais, par un organisme accrédité, que les modifications qu'il a engagées ou propose d'engager pour corriger une non-conformité sont suffisantes.

Le délai imparti par l'autorité de surveillance du marché au fabricant ou à son mandataire pour lui communiquer les résultats de cette vérification ne peut être inférieur à un mois.

Si le fabricant ou son mandataire a déjà fait appel à un organisme accrédité pour évaluer la conformité de l'équipement concerné en vue de sa mise sur le marché, il ne peut faire appel au même organisme.

L'organisme de vérification dispose d'un accès aux éléments du dossier technique de l'équipement de travail ou de la documentation technique de l'équipement de protection individuelle nécessaires à l'examen de conformité dont il est chargé.

Les rapports de vérification établis par l'organisme accrédité sont rédigés ou traduits en français.

Les ministres chargés du travail et de l'agriculture déterminent par arrêté les conditions auxquelles doivent répondre les organismes accrédités chargés d'effectuer les vérifications ainsi que les modalités de réalisation de ces vérifications.

## ● SOUS-SECTION 2 INJONCTIONS AUX OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

**Art. R. 4314-11** En l'absence de mesures appropriées prises par l'opérateur économique concerné après la notification prévue à l'article R. 4314-10, l'autorité de surveillance du marché peut lui enjoindre de prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures suivantes:

1<sup>o</sup> Mettre l'équipement concerné en conformité, notamment en corrigeant une non-conformité formelle, de façon à ce que les nouveaux équipements mis sur le marché soient conformes ou en s'assurant que l'équipement ne présente plus de risque;

2<sup>o</sup> Empêcher l'exposition, la mise en vente, la vente, la location, l'importation, la cession ou la mise à disposition à quelque titre que ce soit, la mise en service ou l'utilisation de l'équipement non conforme concerné, y compris par le retrait des interfaces en ligne qui le mentionnent;

3<sup>o</sup> Retirer les équipements présents dans la chaîne d'approvisionnement ou rappeler immédiatement les équipements non conformes, et mettre en garde le public contre le risque encouru, y compris par des avertissements sur les interfaces en ligne qui le mentionnent. Le rappel peut prendre la forme d'une mise en conformité des équipements détenus par l'utilisateur final;

4<sup>o</sup> Détruire les exemplaires non conformes de l'équipement ou les rendre inutilisables par d'autres moyens;

5<sup>o</sup> Apposer sur l'équipement concerné des avertissements adéquats, rédigés de façon claire et facilement compréhensible concernant les risques qu'il peut présenter;

6<sup>o</sup> Fixer des conditions préalables à la mise à disposition de l'équipement concerné sur le marché;

7<sup>o</sup> Mettre en garde immédiatement les utilisateurs finals exposés au risque, de façon appropriée, y compris en publiant des avertissements spécifiques.

## ● SOUS-SECTION 3 MESURES DE SAUVEGARDE

**Art. R. 4314-12** Lorsqu'un opérateur économique n'a pas mis en œuvre les mesures correctives prescrites sur le fondement de l'article R. 4314-11, l'autorité de surveillance du marché peut, sur le fondement de l'article L. 4314-2, par arrêté, interdire, restreindre ou soumettre à des conditions spéciales l'exposition, la mise en vente, la vente, la location, l'importation, la cession, la mise à disposition à quelque titre que ce soit, la mise en service ou l'utilisation de l'équipement concerné, ou ordonner qu'il soit rappelé ou retiré.

Elle peut également exiger d'un prestataire de services de la société de l'information qu'il restreigne l'accès à une interface en ligne mentionnant l'équipement concerné, y compris en demandant à des tiers d'appliquer de telles mesures.

L'autorité de surveillance du marché informe la Commission européenne et les autres États membres des mesures de sauvegardes prises sur le fondement du présent article, selon les modalités prévues au paragraphe 4 de l'article 34 du règlement (UE) 2019/1020 du 20 juin 2019.

**Art. R. 4314-13** Les mesures de sauvegarde prévues à l'article R. 4314-12 sont également mises en œuvre lorsque le ministre concerné est avisé par la Commission européenne:

1<sup>o</sup> Qu'une mesure d'interdiction ou de restriction prise par un autre État membre est considérée comme justifiée;

2<sup>o</sup> Ou que des équipements identifiés comme dangereux doivent être retirés du marché ou voir leur mise sur le marché soumise à des conditions spéciales.

Dans ces cas, un avis au *Journal officiel* de la République française précise les équipements concernés et les motifs justifiant la mesure d'interdiction ou de restriction.

**Art. R. 4314-14** Les articles R. 4314-12 et R. 4314-13 ne s'appliquent pas aux tracteurs agricoles ou forestiers, à leurs entités techniques, à leurs systèmes ou composants pour lesquels la procédure de sauvegarde prévue par le règlement (UE) n° 167/2013 est mise en œuvre selon les dispositions du décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs.

#### ● SOUS-SECTION 4 RECOUVREMENT DES COÛTS

**Art. R. 4314-15** En cas de non-conformité d'un équipement établie par les contrôles effectués par l'autorité de surveillance du marché, les coûts qui peuvent être mis à la charge de l'opérateur économique en cause sur le fondement du troisième alinéa de l'article L. 4314-1 comprennent les frais d'acquisition, de conditionnement, de transport, de contrôle documentaire, de test, d'analyse, de contrôle physique, d'essai, d'expertise et le coût de stockage que l'autorité a exposés pour établir cette non-conformité.

Lorsqu'une autorité de surveillance du marché envisage de demander à l'opérateur économique concerné le recouvrement des frais mentionnés au précédent alinéa, elle lui communique le montant du recouvrement envisagé et l'invite à présenter ses observations dans un délai d'un mois.

A l'expiration de ce délai et au regard des observations éventuelles de l'intéressé, elle notifie sa décision et émet le titre de perception correspondant.

#### ● SOUS-SECTION 5 DROITS PROCÉDURAUX DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

**Art. R. 4314-16** Toute mesure, décision ou injonction prise par les autorités de surveillance du marché en application de la présente section est motivée.

**Art. R. 4314-17** Avant l'édiction d'une mesure, d'une décision ou d'une injonction prévue par la présente section, l'opérateur économique concerné a la possibilité de faire part de ses observations dans un délai approprié qui ne peut être inférieur à dix jours ouvrables.

En cas d'urgence au regard des exigences en matière de santé et de sécurité ou d'autres motifs d'intérêt public protégés par la réglementation relative aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle, l'autorité de surveillance du marché est fondée à prendre une mesure, une décision ou une injonction sans consulter l'opérateur économique concerné. Toutefois, dans ce cas, celui-ci se voit accorder la possibilité d'être entendu dans les meilleurs délais et la mesure, la décision ou l'injonction prise est réexaminée rapidement par l'autorité de surveillance du marché.

**Art. R. 4642-1** I. — L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé du travail.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées en application de l'article L. 4642-1, l'agence conduit des actions visant à agir sur les éléments déterminants des conditions de travail, notamment l'organisation du travail et les relations professionnelles, en vue de leur amélioration.

Ses champs d'intervention, dans le cadre des politiques publiques, couvrent notamment:

1° La promotion de la santé au travail et de la qualité de vie au travail, en particulier lors de la conception des organisations, des équipements et des installations de travail;

2° La prévention des risques professionnels dans le cadre de l'organisation du travail;

3° L'amélioration de l'environnement de travail par l'adaptation des postes, des lieux et des situations de travail.

L'agence met également à disposition son expertise pour faciliter l'expression des salariés sur les conditions de réalisation de leur travail, notamment lors de la conduite de projets de transformation des entreprises et des organisations, et pour aider au dialogue social sur les questions de conditions de travail.

Les activités conduites par l'agence dans le champ de l'amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie au travail contribuent notamment à l'accès et au maintien en emploi durable des travailleurs,

au développement des connaissances et des compétences des travailleurs tout au long de leur vie professionnelle et à l'égalité professionnelle.

**II. — Pour mener à bien ses missions, l'agence:**

**1° Conduit des interventions à caractère expérimental dans les entreprises, les associations et les structures publiques;**

**2° Développe et produit à partir de ces expérimentations des outils et des méthodes susceptibles d'être utilisés par les employeurs, les travailleurs et leurs représentants;**

**3° Assure l'information, la diffusion et la formation nécessaires à l'utilisation de ces outils et méthodes;**

**4° Conduit une activité de veille, d'étude et de prospective sur les enjeux liés aux conditions de travail;**

**5° Développe des partenariats avec les autres acteurs intervenant dans le domaine des conditions de travail, au niveau national et international (Décr. n° 2022-624 du 22 avr. 2022, art. 2, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «, notamment pour contribuer au développement de démarches innovantes;**

**«6° Élabore des guides de pratiques en matière d'amélioration des conditions de travail à destination des intervenants en santé au travail et des entreprises».**

Les actions de l'agence (Décr. n° 2022-624 du 22 avr. 2022, art. 2, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «mentionnées aux 1° à 5° du présent II», conduites au besoin par l'intermédiaire de tout acteur pertinent tel que les organisations professionnelles, consulaires ou de formation, bénéficient prioritairement aux petites et moyennes entreprises. (Décr. n° 2022-624 du 22 avr. 2022, art. 2, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «Elles peuvent être menées pour répondre aux besoins de l'État, des collectivités territoriales ou de toute autre personne morale de droit public.»

Ses interventions au sein des structures publiques sont subordonnées à la passation d'une convention de partenariat fixant notamment les conditions dans lesquelles la structure contribue financièrement à l'intervention. [nouvelle rédaction issue du Décr. n° 2022-624 du 22 avr. 2022, art. 2, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023: «Les interventions de l'agence au sein des structures publiques donnent lieu à la conclusion d'un contrat en fixant les conditions financières.»]

L'agence conduit ses activités dans le respect des principes de neutralité et d'impartialité vis-à-vis des acteurs de l'entreprise, de l'association ou de la structure publique au sein de laquelle elle est amenée à intervenir.

**Nouvel art. R. 4642-2** (Décr. n° 2022-624 du 22 avr. 2022, art. 2, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) *L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail peut se doter de directions régionales.*

*Chaque direction régionale s'appuie sur une instance paritaire régionale qui participe, en collaboration avec le directeur régional, à la définition de ses orientations. L'instance paritaire adopte le programme régional d'action annuel en cohérence avec le programme national. Elle établit son règlement intérieur conformément aux dispositions de la charte mentionnée à l'article R. 4642-4.*

*L'instance paritaire régionale comprend au plus et en nombre égal pour chacun des collèges:*

*1° Dix représentants des organisations syndicales de salariés;*

*2° Dix représentants des organisations professionnelles d'employeurs.*

*La répartition des sièges au sein de ces deux collèges est fixée en tenant compte:*

*— de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés au niveau national et interprofessionnel;*

*— le cas échéant de la représentativité d'autres organisations au niveau régional.*

*Le préfet de région fixe par arrêté le nombre des membres de l'instance et les nomme pour une durée de trois ans renouvelable.*

*En cas d'empêchement, les membres mentionnés aux 1° et 2° du présent article peuvent être représentés par un suppléant appartenant à la même organisation nommé dans les mêmes conditions. Lorsque le titulaire est présent, le suppléant peut assister aux réunions de l'instance sans voix délibérative.*

*Chacune des organisations syndicales de salariés et chacune des organisations professionnelles d'employeurs pourvoit les sièges qui lui sont attribués en respectant la parité entre les femmes et les hommes. Si les sièges à pourvoir sont en nombre impair, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un.*

*Un total maximal de cinq membres observateurs sans voix délibérative peut également assister aux réunions de l'instance paritaire régionale. Ces membres sont désignés par arrêté du préfet de région sur proposition du directeur régional pour une durée de trois ans renouvelable.*

**Nouvel art. R. 4642-3** (Décr. n° 2022-624 du 22 avr. 2022, art. 2, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) *«I. — L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.*

*Le conseil d'administration comprend:*

*1° Onze représentants des employeurs répartis comme suit:*

*— dix représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. Pour la répartition des sièges, sont pris en compte à hauteur, respectivement, de 30 % et de 70 %, le nombre des entreprises adhérentes à chacune de ces organisations et le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises. La répartition des sièges se fait suivant la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne;*

*— un représentant des professions agricoles sur proposition de la Fédération nationale des syndicats exploitants agricoles (FNSEA);*

*2° Onze représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel. Chaque organisation syndicale de salariés dispose d'un nombre de sièges proportionnel à son poids au niveau national et interprofessionnel et suivant la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne;*

*3° Sept représentants de l'État, membres de droit, répartis comme suit:*

*a) Le ministre chargé du travail ou son représentant, ainsi qu'un autre de ses représentants;*

*b) Un représentant du ministre chargé de l'emploi;*

*c) Un représentant du ministre chargé de l'agriculture;*

*d) Un représentant du ministre chargé de l'économie;*

*e) Un représentant du ministre chargé du droit des femmes;*

*f) Un représentant du ministre chargé de la fonction publique;*

*4° Quatre personnes qualifiées en matière de conditions de travail désignées par le ministre chargé du travail, dont une sur proposition de l'Association des régions de France.*

*Un arrêté du ministre chargé du travail fixe la répartition des sièges mentionnés aux 1° et 2° du présent I.»*

**II. — Outre les personnalités prévues au quatrième alinéa de l'article L. 4642-2, assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration:**

*1° Le directeur général et l'agent comptable de l'agence ou leurs représentants;*

*2° Le président du conseil scientifique de l'agence;*

*3° Le contrôleur budgétaire de l'agence ou son représentant;*

*4° En tant que de besoin, les représentants des ministres qui ne siègent pas au conseil d'administration lorsque le conseil est appelé à connaître de questions entrant dans leurs attributions;*

(Décr. n° 2022-624 du 22 avr. 2022, art. 2, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) *«5° Deux représentants du personnel de l'agence élus selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'agence.»*

*En outre, le conseil d'administration peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile à son information.*

**III. — Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres, à la majorité absolue. Son mandat est d'une durée de trois ans renouvelable.** (Décr. n° 2019-196 du 15 mars 2019) *«La limite d'âge qui lui est applicable est fixée à soixante-dix ans.»*

*En cas d'absence ou d'empêchement du président, le ministre chargé du travail ou son représentant exerce ses prérogatives.*

*Les membres du conseil d'administration mentionnés aux 1°, 2° et 4° du I sont nommés pour trois ans renouvelables par arrêté du ministre chargé du travail.*

*Les membres du conseil d'administration mentionnés aux 1° et 2° du même (Décr. n° 2022-624 du 22 avr. 2022, art. 2, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «I» peuvent être représentés par (Décr. n° 2022-624 du 22 avr. 2022, art. 2, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «un suppléant appartenant à la même organisation» nommé dans les mêmes conditions.*

*Les fonctions de membre du conseil d'administration sont incompatibles avec la qualité de membre du conseil scientifique.*

*En cas de vacance d'un siège du fait de l'empêchement définitif de son titulaire ou de la perte par un membre de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre ou d'un nouveau*

*président dans les conditions prévues au présent article. Le mandat de ce membre ou du président expire dans les mêmes délais que le mandat du membre ou du président qui est remplacé.*

**Art. R. 4642-4** Le conseil d'administration fixe par ses délibérations les orientations générales de l'agence. Outre les attributions qu'il tient du titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, il délibère notamment sur:

1° Les objectifs stratégiques pluriannuels, notamment ceux fixés dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance conclu entre l'agence et l'État;

2° Le programme de travail de l'agence;

3° L'organisation générale de l'agence et son règlement intérieur;

4° Le budget de l'agence et ses modifications, le compte financier, l'affectation des résultats, le tableau des emplois ainsi que les emprunts;

5° Les conditions générales d'emploi et de recrutement du personnel;

6° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et les baux et locations concernant l'agence;

7° L'acceptation ou le refus de dons et legs;

8° L'approbation des conventions de partenariat dès lors que les recettes qu'elles procurent dépassent un montant fixé par le conseil d'administration;

9° La participation à un groupement d'intérêt public ou tout autre organisme.

En outre, le conseil d'administration adopte la charte qui fixe les relations entre l'agence et les associations mentionnées à l'article R. 4642-2 et approuve les conventions mentionnées à ce même article ainsi que la synthèse annuelle budgétaire et financière de ces associations. *[nouvelle rédaction issue du Décr. n° 2022-624 du 22 avr. 2022, art. 2, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023: «En outre, le conseil d'administration adopte la charte qui fixe les relations entre l'agence, ses directions régionales et les instances paritaires régionales mentionnées à l'article R. 4642-2. »]*

Il autorise le directeur général à ester en justice.

Il donne un avis sur toute question qui lui est soumise par le président du conseil d'administration ou par le ministre chargé du travail et, le cas échéant, par d'autres ministres.

**Art. R. 4642-6** Le directeur général est nommé pour une durée de trois ans renouvelable par arrêté du ministre en charge du travail.

Il exerce la direction générale de l'établissement.

Il accomplit tous les actes qui ne sont pas réservés au conseil d'administration en application de l'article R. 4642-4.

Il prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution.

Il propose au conseil d'administration les orientations stratégiques, le programme de travail et le bilan d'activité de l'établissement.

Il assure le fonctionnement des services de l'établissement. Il a autorité sur l'ensemble du personnel.

Il est ordonnateur (*Décr. n° 2022-624 du 22 avr. 2022, art. 2, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023*) «principal» des dépenses et des recettes. (*Décr. n° 2022-624 du 22 avr. 2022, art. 2, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023*) «Il peut désigner des ordonnateurs secondaires parmi les directeurs régionaux mentionnés à l'article R. 4642-2.»

Il assure la coordination et le pilotage du réseau mentionné à l'article R. 4642-2. *[nouvelle rédaction issue du Décr. n° 2022-624 du 22 avr. 2022, art. 2, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023: «Il peut décider la création de régies de recettes et d'avances après avis conforme de l'agent comptable auprès des directeurs régionaux mentionnés à l'article R. 4642-2, dans le respect des dispositions applicables aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.*

*«Il assure le pilotage des directions régionales mentionnées à l'article R. 4642-2, dans le respect des attributions exercées par l'instance paritaire régionale mentionnée au même article.»]*

Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers. Il passe, au nom de l'établissement, les contrats, les marchés et conventions ainsi que les actes d'acquisition et de vente et les transactions, sous réserve des attributions conférées au conseil d'administration par l'article R. 4642-4.

Il est assisté d'un secrétaire général qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut déléguer sa signature à ceux de ses collaborateurs qui exercent une fonction de direction au sein de l'agence *[nouvelle*

## ● CHAPITRE VI INFRACTIONS AUX RÈGLES RELATIVES À LA CONCEPTION, À LA FABRICATION ET À LA MISE SUR LE MARCHÉ DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

(Décr. n° 2022-624 du 22 avr. 2022, art. 4)

**Art. R. 4746-1 I.** — Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un opérateur économique au sens du 13) de l'article 3 du règlement (UE) 2019/1020 d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit:

1<sup>o</sup> Un équipement de protection individuelle au sens du 1) de l'article 3 du règlement (UE) 2016/425:

a) Non accompagné, ou non pourvu par un lien internet sûr et aisément accessible, de la déclaration UE de conformité prévue à l'article 15 du même règlement, ou accompagné d'une déclaration incomplète ou non rédigée en français;

b) Non accompagné des instructions prévues au paragraphe 7 de l'article 8, au paragraphe 4 de l'article 10 et au paragraphe 2 de l'article 11 du même règlement, ou accompagné d'instructions incomplètes ou non rédigées en français;

c) Ne respectant pas les obligations relatives au marquage CE prévues aux articles 16 et 17 du même règlement et, pour les équipements de protection individuelle de catégorie III, ne respectant pas les obligations relatives à l'identification de l'organisme notifié prévues à cet article 17;

d) Ne comportant pas les informations relatives à l'identification de l'équipement, à ses caractéristiques ou à l'opérateur économique mentionnées aux paragraphes 5 et 6 de l'article 8 et au paragraphe 3 de l'article 10 du même règlement, ou portant des informations fausses ou incomplètes;

2<sup>o</sup> Une machine au sens de l'article R. 4311-4:

a) Non accompagnée de la déclaration CE de conformité prévue à l'article R. 4313-1, ou accompagnée d'une déclaration incomplète ou non rédigée en français;

b) Non accompagnée de la notice d'instructions prévue au point 1.7.4 de l'annexe I à l'article R. 4312-1 ou accompagnée d'une notice d'instructions incomplète ou non rédigée en français;

c) Ne respectant pas les obligations relatives au marquage CE prévues aux articles R. 4313-3 à R. 4313-5;

3<sup>o</sup> Une quasi-machine au sens de l'article R. 4311-6 non accompagnée de la déclaration d'incorporation prévue à l'article R. 4313-10, accompagnée d'une déclaration incomplète ou non rédigée en français, non accompagnée de la notice d'assemblage prévue à l'article R. 4313-7 ou accompagnée d'une notice ne respectant pas les dispositions de l'article R. 4313-9;

4<sup>o</sup> Un tracteur agricole ou forestier soumis à réception UE non accompagné du certificat de conformité prévu à l'article 33 du règlement (UE) n° 167/2013, ou accompagné d'un certificat incomplet ou non rédigé en français;

5<sup>o</sup> Un tracteur agricole ou forestier ou une entité technique, un système ou un composant de tracteur agricole ou forestier soumis à réception UE ne respectant pas les obligations relatives au marquage prévu à l'article 34 du règlement (UE) n° 167/2013;

6<sup>o</sup> Un tracteur agricole ou forestier soumis à homologation nationale:

a) Non accompagné du certificat de conformité prévu à l'article 12 du décret n° 2005-1236 modifié du 30 septembre 2005, ou accompagné d'un certificat incomplet ou non rédigé en français;

b) Ne respectant pas les obligations relatives au marquage de conformité prévues à l'article 13 du décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs;

7<sup>o</sup> Un électrificateur de clôture:

a) Non accompagné de la déclaration de conformité prévue à l'article 19 du décret n° 96-216 modifié du 14 mars 1996, ou accompagné d'une déclaration incomplète ou non rédigée en français;

b) Ne respectant pas les obligations relatives au marquage de conformité prévues à l'article 20 du décret n° 96-216 du 14 mars 1996.

II. — Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un opérateur économique au sens du 13) de l'article 3 du règlement (UE) 2019/1020 d'exposer, lors de foires, d'expositions et de démonstrations ou d'événements similaires, un équipement de travail ou un équipement de protection individuelle ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article L. 4311-1 sans placer à proximité de cet équipement l'avertissement prévu à l'article L. 4311-4.

III. — La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

**Art. R. 4746-2** I. — Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour tout responsable de la vente, de la location, de la cession ou mise à disposition à quelque titre que ce soit d'un équipement d'occasion:

1° De ne pas respecter les dispositions de l'article R. 4313-14;

2° De ne pas respecter les dispositions de l'article R. 4313-16.

II. — La récidive des contraventions prévues au I est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

**Art. R. 4746-3** I. — Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un opérateur économique au sens du 13) de l'article 3 du règlement (UE) 2019/1020 de ne pas fournir aux agents mentionnés à l'article L. 4311-6 autres que ceux habilités en application de l'article L. 4314-1:

1° Les déclarations, certificats et instructions mentionnés au I de l'article R. 4746-1;

2° L'attestation UE de type prévue au point 6 de l'annexe V du règlement (UE) 2016/425 pour les équipements de protection individuelle ou l'attestation d'examen CE de type prévue à l'article R. 4313-31 pour les machines.

II. — Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un opérateur économique mentionné au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020 de ne pas fournir aux agents mentionnés à l'article L. 4311-6 autres que ceux habilités en application de l'article L. 4314-1 la documentation technique mentionnée à l'annexe III du règlement (UE) 2016/425 pour les équipements de protection individuelle ou le dossier technique mentionné à l'article R. 4313-6 pour les machines ou le fait de fournir une documentation technique ou un dossier technique incomplet.

III. — Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait:

1° Pour tout responsable de la vente, de la location, de la cession ou mise à disposition à quelque titre que ce soit d'un équipement de travail d'occasion ou d'un équipement de protection individuelle d'occasion, de ne pas fournir aux agents mentionnés à l'article L. 4311-6 autres que ceux habilités en application de l'article L. 4314-1 le certificat de conformité prévu à l'article R. 4313-14;

2° Pour tout responsable de la location ou de la mise à disposition d'un équipement de protection individuelle d'occasion, de ne pas fournir aux agents mentionnés à l'article L. 4311-6 autres que ceux habilités en application de l'article L. 4314-1 les justificatifs de la mise en œuvre de l'article R. 4313-16.

**Art. R. 4746-4** Le présent chapitre ne s'applique pas à l'opérateur économique fabriquant pour sa propre utilisation ou mettant en service un des équipements mentionnés au présent chapitre pour son propre usage.

## **TITRE V AMENDES ADMINISTRATIVES**

*(Décr. n° 2022-624 du 22 avr. 2022, art. 4)*

### **CHAPITRE V MANQUEMENTS AUX RÈGLES CONCERNANT LA CONCEPTION, LA FABRICATION ET LA MISE SUR LE MARCHÉ DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

**Art. R. 4755-1** Lorsqu'un des agents mentionnés à l'article L. 4311-6 constate qu'une mesure prise en application des articles R. 4314-11 à R. 4314-13 est méconnue par un opérateur économique mentionné à l'article L. 4755-3, il transmet à l'autorité de surveillance du marché à l'origine de ladite mesure un rapport sur le fondement duquel cette dernière peut décider de prononcer une amende administrative.

**Art. R. 4755-2** Lorsque l'autorité de surveillance du marché à l'origine de la mesure envisage de prononcer une amende administrative, elle indique à l'intéressé le montant de l'amende envisagée et l'invite à présenter ses observations dans un délai d'un mois.

A l'expiration du délai fixé et au vu des observations éventuelles de l'intéressé, elle notifie sa décision et émet le titre de perception correspondant.

L'indication de l'amende envisagée et la notification de la décision infligeant l'amende sont effectuées par tout moyen permettant de leur conférer date certaine.

**Art. R. 4755-3** L'amende est prise en charge et recouvrée par le comptable public assignataire de la recette. Le délai de prescription de l'action en recouvrement de cette créance est de cinq ans à compter de la date de notification du titre de perception. Les articles 112 à 124, à l'exception du quatrième alinéa de l'article 117, du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables au recouvrement de cette amende. Les sommes recouvrées sont affectées au budget général de l'État.

**Art. R. 6123-16** Le budget de l'établissement comporte (Décr. n° 2021-1916 du 30 déc. 2021, art. 1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup>, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2022) «neuf» sections financières:

1<sup>o</sup> Une section dédiée au financement de l'alternance, divisée en (Décr. n° 2022-528 du 12 avr. 2022) «cinq» sous-sections:

a) Une sous-section dédiée à la péréquation entre les opérateurs de compétences mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 6123-5;

b) Une sous-section dédiée au financement de l'aide au permis de conduire mentionnée au 1<sup>o</sup> du même article;

c) Une sous-section dédiée au versement aux régions des fonds pour le financement des centres de formation d'apprentis au titre du 2<sup>o</sup> du même article;

d) une sous-section dédiée aux opérateurs de compétences pour le financement de l'alternance mentionné [au] c du 3<sup>o</sup> de l'article L. 6123-5;

(Décr. n° 2022-528 du 12 avr. 2022) «e) Une sous-section dédiée au versement au centre national de la fonction publique territoriale de fonds pour le financement des frais de formation des apprentis qu'il prend en charge au titre du 1<sup>o</sup> de l'article L. 6123-5;»

2<sup>o</sup> Une section dédiée au financement du compte personnel de formation mentionné au a du 3<sup>o</sup> du même article;

3<sup>o</sup> Une section dédiée au financement de la formation des demandeurs d'emploi mentionné au b du 3<sup>o</sup> du même article;

4<sup>o</sup> Une section dédiée au financement de l'aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés mentionné au c du 3<sup>o</sup> du même article;

5<sup>o</sup> Une section dédiée au financement du conseil en évolution professionnelle au titre du 4<sup>o</sup> du même article;

6<sup>o</sup> Une section dédiée au financement des projets de transition professionnelle mentionné au 5<sup>o</sup> du même article;

(Décr. n° 2021-1916 du 30 déc. 2021, art. 1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup>, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2022) «7<sup>o</sup> Une section dédiée à l'affectation des financements aux fonds d'assurance-formation de non-salariés et aux conseils de la formation mentionnés à l'article R. 6331-63-1;

«8<sup>o</sup> Une section dédiée à l'affectation des financements au comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics mentionné à l'article L. 6331-41;

«9<sup>o</sup>» Une section dédiée au fonctionnement et aux investissements de l'établissement:

a) Une sous-section dédiée aux dépenses de fonctionnement;

b) Une sous-section dédiée aux dépenses d'investissement.

France compétences peut créer toute autre section pour compte de tiers.

**Art. R. 6123-25** I. — France compétences affecte, chaque année, le produit des contributions des employeurs qui lui sont reversées au titre des 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du I de l'article L. 6131-1, déduction faite du versement mentionné à l'article R. 6123-24, et détermine le montant des différentes dotations dans les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> (Décr. n<sup>o</sup> 2020-1739 du 29 déc. 2020, art. 1<sup>er</sup>) «Entre 5 % et 35 %» à la Caisse des dépôts et consignations pour le financement du compte personnel de formation mentionné au a du 3<sup>o</sup> de l'article L. 6123-5;

2<sup>o</sup> (Décr. n<sup>o</sup> 2020-1739 du 29 déc. 2020, art. 1<sup>er</sup>) «Entre 4 % et 30 %» aux opérateurs de compétences pour l'aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés mentionnée au c du 3<sup>o</sup> de l'article L. 6123-5;

3<sup>o</sup> (Décr. n<sup>o</sup> 2020-1739 du 29 déc. 2020, art. 1<sup>er</sup>) «Entre 3 % et 25 %» aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 pour le financement des projets de transition professionnelle;

4<sup>o</sup> (Décr. n<sup>o</sup> 2020-1739 du 29 déc. 2020, art. 1<sup>er</sup>) «Entre 0,5 % et 6 %» aux opérateurs du conseil en évolution professionnelle. Ces montants sont augmentés de la seconde fraction mentionnée à l'article L. 6332-11 de la collecte des travailleurs indépendants;

5<sup>o</sup> (Décr. n<sup>o</sup> 2020-1739 du 29 déc. 2020, art. 1<sup>er</sup>) «Entre 55 % et 83 %» pour les dépenses relatives à l'alternance. Ce versement se répartit ainsi:

(Décr. n<sup>o</sup> 2020-1476 du 30 nov. 2020, art. 1<sup>er</sup>) «a) Deux montants affectés aux régions pour le financement respectivement des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement des centres de formation d'apprentis et justifiés par des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique, fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle (Décr. n<sup>o</sup> 2022-528 du 12 avr. 2022) «et un montant affecté au centre national de la fonction publique territoriale pour le financement des frais de formation des apprentis qu'il prend en charge au titre du 1<sup>o</sup> de l'article L. 6123-5;» — V. Arr. du 2 déc. 2020, NOR: MTRD2017641A (JO 6 déc.).

b) Le solde restant est versé selon les modalités suivantes:

— (Décr. n<sup>o</sup> 2020-1739 du 29 déc. 2020, art. 1<sup>er</sup>) «entre 8 % et 55 %» de ce solde aux opérateurs de compétences dans le cadre de la péréquation permettant l'aide à la prise en charge des contrats en alternance selon les besoins des structures au vu de leurs capacités financières et des niveaux de prise en charge déterminées [déterminés] selon les modalités mentionnées à l'article L. 6332-14;

— (Décr. n<sup>o</sup> 2020-1739 du 29 déc. 2020, art. 1<sup>er</sup>) «jusqu'à» 1 % du même solde au titre du financement de l'aide au permis de conduire mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 6123-5 dans le cadre d'une convention avec le gestionnaire de l'aide;

— la part restante de ce même solde aux opérateurs de compétences pour le financement des dépenses de la section des actions de financement de l'alternance mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 6332-3. Cette part est attribuée aux opérateurs de compétences en fonction des contributions des entreprises relevant des branches adhérentes à l'opérateur de compétences ou, à défaut, des entreprises relevant du champ interprofessionnel dans les conditions prévues à l'article L. 6332-1-1. (Décr. n<sup>o</sup> 2020-1739 du 29 déc. 2020, art. 1<sup>er</sup>) «Sur la base des besoins de financement prévisionnels, des niveaux d'engagements réalisés lors des exercices précédents et des ressources financières dédiées à l'alternance, France compétences détermine pour chaque opérateur de compétences la part pouvant être affectée aux autres dépenses que celles définies au 2<sup>o</sup> de l'article R. 6123-31 dans la limite d'un plafond de 10 %.»

II. — L'ensemble des parts mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du I et la part des ressources dédiée au financement de la mise en œuvre des missions de France compétences fixée par la convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 6123-12 représentent la totalité des contributions qui lui sont reversées au titre des 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du I de l'article L. 6131-1, déduction faite du versement mentionné à l'article R. 6123-24.

(Décr. n<sup>o</sup> 2019-1326 du 10 déc. 2019, art. 1<sup>er</sup>) «Les montants prévisionnels» des versements mentionnés au I sont fixés, chaque année, par délibération du conseil d'administration de France compétences (Décr. n<sup>o</sup> 2021-1916 du 30 déc. 2021, art. 1<sup>er</sup>-4<sup>o</sup>, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2022) «et communiqués aux opérateurs de

compétences» avant le (Décr. n° 2019-1326 du 10 déc. 2019, art. 1<sup>er</sup>) «30 novembre» de l'année précédant le versement. (Décr. n° 2019-1326 du 10 déc. 2019, art. 1<sup>er</sup>) «Après cette date et en l'absence de cette délibération, ces montants sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.»

(Décr. n° 2020-1476 du 30 nov. 2020, art. 1<sup>er</sup>) «Les montants mentionnés au a du 5° du I sont versés aux régions avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.»

V. ndlr ss. art. R. 6123-24.

Par dérogation aux dispositions du 2<sup>e</sup> al. du II, la délibération du conseil d'administration de France compétences relative aux montants prévisionnels des versements mentionnés au I pour l'année 2021 intervient avant le 31 déc. 2020 (Décr. n° 2020-1434 du 24 nov. 2020, art. 3).

Par dérogation aux dispositions du II, dans sa rédaction issue du Décr. n° 2020-1476 du 30 nov. 2020, le versement des montants mentionnés au a du 5° du I est effectué pour l'année 2020 avant le 30 nov. 2020 (Décr. préc., art. 4).

**Art. R. 8114-2** (Décr. n° 2009-289 du 13 mars 2009) **Le fait de ne pas présenter à l'inspection du travail les livres, registres et documents rendus obligatoires par le présent code ou par une disposition légale relative au régime du travail, en méconnaissance de l'article L. 8113-4, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la (Décr. n° 2022-624 du 22 avr. 2022, art. 5) «cinquième» classe.**

## APPENDICE

### VII RÉGIMES SPÉCIAUX

---

#### Code des transports

---

**Art. L. 1326-2** Les plateformes mentionnées à l'article L. 1326-1 communiquent aux travailleurs, lorsqu'elles leur proposent une prestation, la distance couverte par cette prestation (Ord. n° 2022-492 du 6 avr. 2022, art. 1<sup>er</sup>) «, la destination» et le prix minimal garanti dont ils bénéficieront, déduction faite des frais de commission, dans des conditions précisées par décret. (Ord. n° 2022-492 du 6 avr. 2022, art. 1<sup>er</sup>) «Elles laissent aux travailleurs un délai raisonnable pour accepter ou refuser la prestation proposée.»

Les travailleurs peuvent refuser une proposition de prestation de transport sans faire l'objet d'une quelconque pénalité. La plateforme ne peut notamment pas (Ord. n° 2022-492 du 6 avr. 2022, art. 1<sup>er</sup>) «suspendre ou» mettre fin à la relation contractuelle qui l'unit aux travailleurs au motif que ceux-ci ont refusé une ou plusieurs propositions.

**Art. L. 1326-4** (Ord. n° 2022-492 du 6 avr. 2022, art. 1<sup>er</sup>) Les plateformes mentionnées à l'article L. 1326-1 assurent aux travailleurs y ayant recours pour leur activité les droits suivants:

1° Les travailleurs choisissent leurs plages horaires d'activité et leurs périodes d'inactivité, et peuvent se déconnecter durant leurs plages horaires d'activité;

2° Pour l'exécution de leurs prestations:

a) Les travailleurs ne peuvent se voir imposer l'utilisation d'un matériel ou d'un équipement déterminé, sous réserve des obligations légales et réglementaires en matière notamment de santé, de sécurité et de préservation de l'environnement;

b) Les travailleurs peuvent recourir, simultanément, à plusieurs intermédiaires ou acteurs de mise en relation avec des clients en vue de la réalisation de ces prestations ou commercialiser, sans intermédiaire, les services de transport qu'ils exécutent;

c) Les travailleurs déterminent librement leur itinéraire au regard notamment des conditions de circulation, de l'itinéraire proposé par la plateforme et le cas échéant du choix du client.

L'exercice des droits énumérés au présent article ne peut, sauf abus, engager la responsabilité contractuelle des travailleurs, constituer un motif de suspension ou de rupture de leurs relations avec les plateformes, ni justifier de mesures les pénalisant dans l'exercice de leur activité. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Ces dispositions ne font pas obstacle au recours à une application dédiée mise à disposition par la plateforme.

## IX MESURES D'URGENCE SANITAIRE – COVID-19

---

*L'App. Mesures d'urgence sanitaire – covid-19, pour lequel l'actualité bibliographique et textuelle est particulièrement importante, fait l'objet d'enrichissements et de mises à jour en continu dans la version du Code du travail accessible en ligne.*

### Décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020,

---

*Relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable.*

**Art. 3** La date à partir de laquelle est sollicité le bénéfice du dispositif spécifique d'activité partielle au titre d'un accord collectif ou d'un document unilatéral ne peut être antérieure au premier jour du mois civil au cours duquel la demande de validation ou d'homologation est transmise à l'autorité administrative.

Le bénéfice du dispositif est accordé dans la limite de (Décr. n° 2022-508 du 8 avr. 2022, art. 1<sup>er</sup>) «trente-six» mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de (Décr. n° 2022-508 du 8 avr. 2022, art. 1<sup>er</sup>) «quarante-huit» mois consécutifs (Décr. n° 2022-508 du 8 avr. 2022, art. 1<sup>er</sup>) «, à compter du premier jour de la première période d'autorisation d'activité partielle accordée par l'autorité administrative».

## Actualité jurisprudentielle

Sélection des décisions de ces derniers mois, placées dans le contexte du Code.

## CODE DU TRAVAIL

### Art. L. 1233-24-1

**1. Appréciation du caractère majoritaire de l'accord.** [...] ♦ A ce titre, il lui incombe de vérifier que le ou les syndicats signataires satisfont aux critères de représentativité, dont celui de transparence financière. • CE 6 avr. 2022,  n° 444460.

### Art. L. 2121-2

**Représentativité et périmètre utile de négociation.** [...] ♦ Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur le refus du ministre du travail de diligenter une enquête de représentativité, sur le fondement de l'art. L. 2121-2, dans tout périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir. • CE 6 avr. 2022,  n° 439658.

### Art. L. 2122-11

**2. Constitution d'une branche professionnelle en cours de cycle électoral.** Le ministre est compétent pour prendre, nonobstant la clôture du cycle électoral, une décision fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le champ d'une branche professionnelle, notamment lorsque celle-ci a été constituée postérieurement à la dernière mesure d'audience. • CE 6 avr. 2022,  n° 434612 B.

### Art. L. 2151-1

**3. Transparence financière.** Le juge administratif peut valablement considérer que, en l'absence de toute publication de ses documents comptables dans les conditions prévues par l'art. D. 2135-8 C. trav., alors qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier qui lui était soumis et qu'il n'était pas soutenu que ces comptes auraient fait l'objet d'une mesure de publicité équivalente, l'union des professionnels de la beauté ne remplissait pas le critère de transparence financière et ne pouvait, par suite, être légalement reconnue représentative par le ministre chargé du Travail. • CE 6 avr. 2022,  n° 444460 B.

### Art. L. 2422-4

**3. Indemnité d'éviction et majoration d'impôt sur le revenu.** Les dispositions fiscales frappant les revenus sont sans incidence sur les obligations des personnes responsables du dommage et le calcul de l'indemnisation de la victime, aussi le salarié – qui a reçu paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période écoulée entre son licenciement et sa réintégration à la suite de l'annulation d'une décision d'autorisation de licenciement devenue définitive - doit être débouté de sa demande de dommages-intérêts au titre de la majoration d'impôt sur le revenu. • Soc. 6 avr. 2022,  n° 20-22.918 B.

#### **Art. L. 3121-4**

**4. Salariés itinérants.** La circonstance que certains salariés ne travaillent pas habituellement au sein de leur agence de rattachement ne dispense pas l'employeur de respecter à leur égard les dispositions de l'art. L. 3121-4; en l'espèce le lieu habituel de travail peut être défini comme étant le lieu où se situe l'agence de rattachement si tant est que celle-ci se situe à une distance raisonnable de son domicile, de façon que le temps de trajet ainsi déterminé soit équivalent au temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail d'un salarié dans la région considérée. • Soc. 30 mars 2022,  n° 20-15.022 B.

**8. Appréciation du caractère suffisant de la contrepartie financière.** Dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve, la cour d'appel a estimé que les compensations accordées par la société étaient déconnectées des temps normaux de trajet, le temps de déplacement excédentaire non indemnisé, de près de deux heures étant trop importante; elle a pu en déduire que les contreparties sous forme financière au temps de déplacement professionnel dépassant le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, fixées unilatéralement par les sociétés employeurs, méconnaissaient, en raison de leur caractère dérisoire. • Soc. 30 mars 2022,  n° 20-15.022 B: *préc. note 4 bis.*

#### **Art. R. 1461-2**

**2.** Seuls les instances et appels en matière prud'homale engagés à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 sont formés, instruits et jugés suivant la procédure avec représentation obligatoire; un appel formé avant le 1<sup>er</sup> août 2016 contre un jugement rendu en matière prud'homale est assujéti aux règles de la procédure sans représentation obligatoire, lesquelles demeurent applicables, en cas de cassation de l'arrêt, devant la cour d'appel de renvoi. • Soc. 6 avr. 2022,  n° 21-10.923 B.

**Copyright © 2022 Dalloz. Tous droits réservés.**